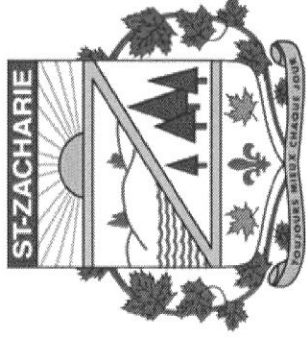




RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZACHARIE
CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 01-2019 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET LE RÈGLEMENT 03-2021 LE MODIFIANT.

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir ses règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit également que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en informant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement numéro 01-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 4 mars 2019 et est entré en vigueur le 5 mars 2019 et le règlement numéro 03-2021 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle # 01-2019 été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 7 juin 2021 et est entré en vigueur le 8 juin 2021.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (le seuil actuel est de 105 700\$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité : <https://www.st-zacharie.qc.ca/pages/contrats-municipaux>

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 935 et suivants du Code municipal sont ainsi respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Zacharie tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédant avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité : <https://www.st-zacharie.qc.ca/pages/contrats-municipaux>

5. MESURES

À l'intérieur de ce même règlement numéro 01-2019 sur la gestion contractuelle et le règlement 03-2021 modifiant le règlement 01-2019, des mesures sont établies concernant les situations suivantes :

- La lutte contre le truquage des offres ;
- Le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ; Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Les conflits d'intérêts ;
- L'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres ;

- La prise de décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Les règles de passation des contrats et la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du Code municipal (le seuil actuel est de 105 700 \$).

Des déclarations ou des dénunciations doivent être faites selon le cas.

6. LISTE DES CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Au cours de l'année 2022, il y a eu des contrats de gré à gré qui ont été conclus pour une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du Code municipal (le seuil actuel est de 105 700 \$) dont voici la liste :

Garage Henri-Louis Bégin :	Chasse-neige :	83 931.75\$
Orizon mobile :	Antenne CB :	123.20\$
Total :		84 054.95\$

Abris à sel :

Fondations TRL Inc. :	Dalle de béton :	56 798.80\$
Les Entreprises Spark Électrique 2017 Inc. :	Électricité :	10 308.26\$
Gestion Inter-Québec Inc. :	Abris de toile :	8 287.11\$
Excavation Grondin Inc. :	Gravier et pelle :	4 499.86\$
Location de Beauce (1983) Inc :	Location nacelle :	2 424.10\$
Total :		82 318,13\$

7. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

9. DÉPÔT DU RAPPORT

Ce rapport a été déposé lors de la séance du 6 mars 2023.



Brigitte Larivière, directrice générale et greffière-trésorière